

Décisions

Décision 8252, 10 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait du Québec — Contribution, administration du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8252 du 10 mai 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par ce plan, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 13 et 14 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa de l'article 1 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint (1986, *G.O.* 2, 1628) ont été approuvées par la décision 7723 du 6 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 183); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

« Tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (D. 769-82 du 31 mars 1982), doit payer une contribution de 0,0337 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par ce plan. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44258

Décision 8272, 11 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers du Québec — Fonds de recherche et de développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8272 du 11 mai 2005, a approuvé le Règlement sur le Fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec, lors de réunions tenues à cette fin les 16 juin et 27 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement des producteurs de plants forestiers du Québec sur le Fonds de recherche et de développement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o et 3^o)

1. L'Office des producteurs de plants forestiers du Québec institue le fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec.

2. Le fonds est constitué des contributions et des intérêts perçus conformément au Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de plants forestiers du Québec (2005, *G.O.* 2, 2130).

3. L'office doit utiliser le fonds pour payer les coûts de la recherche et du développement visant à améliorer la productivité et la performance des exploitations et à favoriser le développement de la production, l'innovation et le transfert technologique, la mise en marché, le développement de la mise en marché, la recherche sur les maladies, sur les problèmes de croissance du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) ou sur les problèmes reliés à sa production.

4. La contribution visée à l'article 2 est payable à l'office dans les 30 jours suivant la facturation des plants mis en marché.

5. L'office peut convenir avec toute personne de modalités de retenue et de remise de cette contribution. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

6. L'office peut recevoir des subventions ou des crédits d'un gouvernement ou d'un organisme pour être affectés à la recherche, au développement ou à l'amélioration des performances. Ces montants sont versés dans le fonds.

7. Les intérêts générés par les sommes versées dans le fonds font partie du fonds.

8. L'office tient une comptabilité séparée du fonds.

9. L'office doit rendre compte de l'administration et de l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44264

Décision 8273, 11 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers du Québec — Contribution — Fonds de recherche et de développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8273 du 11 mai 2005, a approuvé le Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o, 125 et 126)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) doit payer à l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec, une contribution calculée selon les critères suivants :

Type de récipient	Contribution par 1 000 plants vendus
Volume de cavité: 0 à > 75 ml	0,19 \$
Volume de cavité: 75 à > 275 ml	0,26 \$
Volume de cavité: 275 à > 400 ml	0,78 \$
Type de plants racine nue	0,78 \$